



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14179

Texte de la question

M Christian Spiller rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'à l'occasion de la discussion de la loi du 13 janvier 1989, portant sur diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement avait reconnu la spécificité des professions libérales au regard des cotisations d'allocations familiales et accepte en conséquence qu'il soit procédé en vue de leur assiette à un déplafonnement partiel. En outre, il était prévu que les taux applicables seraient fixés chaque année après concertation avec les organisations professionnelles. Il semble malheureusement que cette concertation n'ait pas eu lieu pour 1989 et les intéressés, à leur vif et légitime mécontentement, se voient actuellement réclamer des cotisations faisant apparaître une augmentation considérable par rapport à 1988. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que soient corrigés dès 1990 les excès que révèle cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du déplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salariés seront totalement déplafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un déplafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salariés et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments, les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des professionnels intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Spiller Christian](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14179

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2645